

COMMUNE DE BASSENS
AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES GRIFFONS
CONVENTION D'ECLAIRAGE PUBLIC
FONDS DE CONCOURS

Entre les soussignés :

- La COMMUNE DE BASSENS représentée par Monsieur Jean-Pierre TURON, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°310315-12 en date du 31 mars 2015.

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

- BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés urbaines ou aux Métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

Les travaux prévus consistent en la création d'un couloir bus bilatéral avenue des Griffons, d'une voie verte et d'un giratoire avenue des Griffons. Ces travaux ont été décidés en Conseil communautaire du 28 septembre 2012 par la délibération n°2012/0628.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole a été sollicitée par la commune de Bassens pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public sur l'avenue des Griffons.

L'intervention technique de Bordeaux Métropole s'effectuera dans le cadre de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisée par Bordeaux Métropole pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales précité.

ARTICLE 1-2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

1-2.1 –Consistance des travaux

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue des Griffons effectués par Bordeaux Métropole, la commune de Bassens envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de simple et de double crosses.

1-2.2 –Modalités de réalisation

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la commune de Bassens.

1-2.3 – Modalités d'entretien

La commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 1-3 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

1-3.1 – Programme du projet

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la commune sollicite auprès de Bordeaux Métropole le versement d'un fonds de concours, plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention.

La commune reconnaît ne pas percevoir de subvention autre, au titre de l'éclairage public.

La participation financière d'éclairage validée par la commune de Bassens comprend :

- la fourniture et la mise en place des gaines et câblettes, de massifs de fondation,
- la confection de socles de candélabres : 23 candélabres $4 < h \leq 8$ m,
- le passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection).

La subvention allouée par Bordeaux Métropole est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T., «le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le Conseil communautaire, en date du 25 mai 2005, la subvention allouée par la Métropole est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12 connu au 1^{er} janvier 2012, publié au JO du 30 décembre 2011:

- 1 566,29 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur (4m ≤ h ≤ 8m),
- 1 762,07 euros par candélabre 8m < h ≤ 10m,
- 2 088,38 euros par candélabre > 10m,
- 1 259,55 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux.

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci-après :

$$Fn = Fo \times (In/Io)$$

Fo = Forfait pris en compte en 2005.

Io = TP12 valeur indice de référence connu au 1^{er} janvier 2005.

In = TP12 valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année.

La base annuelle du forfait prise en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

1-3.2 –Estimation prévisionnelle du projet – fonds de concours

Conformément à l'article précédent, Bordeaux Métropole versera un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel hors taxes des travaux hors subventions.

En application des règles relatives au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A), seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par Bordeaux Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du F.C.T.V.A.

La commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à 161 389,90 € HT calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 2.

Le montant du forfait est estimé à 36 024,67€.

Le surcoût des candélabres choisis par la commune est estimé à 25 563,33 €.

Le montant du fonds de concours s'élève à titre prévisionnel à **67 913,29 €** ((161 389,90€ - 25 563,33€)/2) (cf annexe1).

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées.

CHAPITRE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la commune assorti de l'ordre de service,
- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

CHAPITRE 3 – ESPACES VERTS ET MOBILIERS URBAINS

ARTICLE 3-1 – ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts étant de compétence communale, l'intervention de Bordeaux Métropole s'effectue dans le strict intérêt de la conservation de la voirie et des trottoirs par la mise en place de réservations pour l'alimentation du futur réseau d'arrosage à partir du réseau public avec chambres pour disconnecteur et compteur (sauf si elles se situent dans l'espace vert) et trappes (garnissables si nécessaire). La fourniture et la pose du compteur et du disconnecteur sont à la charge de la commune.

Bordeaux Métropole assurera également la fourniture et mise en place de la terre végétale.

Les plantations d'alignement de compétence métropolitaine sont prises en charge financièrement par Bordeaux Métropole. Tout éventuel réseau d'arrosage sera à la charge de la commune.

ARTICLE 3-2 – MOBILIER URBAIN

Bordeaux Métropole dans le cas d'un nouvel aménagement prend en charge le premier établissement du mobilier urbain (potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papiers) à condition qu'il s'agisse de mobilier « standards », qui ont intérêt à être mis en place dans le cadre des travaux de voirie, car indispensables à la cohérence et à la fonctionnalité du projet et que la commune s'engage à en assurer la gestion ultérieure.

Par contre, Bordeaux Métropole n'assure pas la prise en charge des grilles d'arbres et corsets, bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art.

CHAPITRE 4 - LITIGES

En cas de litige ou de différend à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de la résoudre à l'amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

A Bordeaux, le

Pour la commune Bassens,

Le Maire

Monsieur Jean-Pierre TURON

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Alain JUPPÉ

AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES GRIFFONS A BASSENS

PARTICIPATION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE SOUS FORME DE FOND DE CONCOURS

CALCUL DE LA PART PREVISIONNELLE DU COUT DES TRAVAUX DUE PAR LA COMMUNE DE BASSENS

Postes	Génie civil et raccordements	TOTAL
1	Montant prévisionnel HT fournitures et travaux éclairage public réalisés par la commune	161 389,90 € HT
2	50 % du montant prévisionnel HT (50 % du poste 1)	80 694,95 € HT
3	Part des candélabres sur la base du coût prévisionnel des travaux	61 588,00 € HT
4	Montant estimation forfaitaire (détail annexe 2)	36 024,67 €
5	Surcoût des candélabres choisis par la ville (poste 3 - poste 4))	25 563,33 €
6	<u>Montant maximal de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours Bordeaux Métropole (50 %(poste 1 – poste 5))</u> (Conformément à l'article L.5215-26 du CGCT, le fond de concours sera au plus égal à la part H.T autofinancée par la commune – délibération du 27/05/2005)	67 913,29 €

**Éclairage public : Estimation forfaitaire de la subvention d'équipement
sous forme de fonds de concours de Bordeaux Métropole pour la commune de
Bassens**

Type	forfait en €ht	quantité	Total
Candélabre h 4<h<8m	1 566,29	23,00	36 024,67
Candélabre h 8<h<10m	1 762,07	0,00	0,00
Candélabre h >10m	2 088,38	0,00	0,00
Console murale	1 259,55	0,00	0,00
Spot et projecteur	0,00	0,00	0,00
TOTAL ht			36 024,67